



RÈGLEMENT NUMÉRO 653-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 653 (RMH 330) RELATIF AU STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Nancy Pelletier, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Marc Deslauriers
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Nancy Pelletier
ET RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'annexe « A » – *Voies publiques où le stationnement est interdit* – du Règlement relatif au stationnement est modifiée comme suit :

1° Par l'ajout, après le paragraphe a) de la section « BOISCHATEL, rue », du paragraphe suivant :

b) Sur les deux côtés de la rue, entre la 24^e Avenue et la 25^e Avenue.

2° Par l'ajout, entre les sections « BOISCHATEL, rue » et « DON-QUICHOTTE, boulevard », de la section suivante :

BOISÉ, rue du

- a) Sur le côté des numéros civiques pairs de la rue, à partir de l'intersection de la 4^e Rue jusqu'à la limite de terrain de l'immeuble portant le numéro 276.
- b) Sur le côté des numéros civiques impairs de la rue, le long de la limite de terrain de l'immeuble sis au 240, avenue du Parc.
- c) Sur le côté des numéros civiques pairs de la rue, sur une longueur de 44 mètres mesurée à partir de l'intersection avec l'avenue du Parc.

3° Par l'ajout, entre les sections « BOISÉ, rue du » et « DON-QUICHOTTE, boulevard », de la section suivante :

DATURA, rue

- a) Sur le côté nord-ouest du tronçon de la rue Datura compris entre le boulevard Perrot et l'autre tronçon de la rue Datura.

4° Par l'ajout, après le paragraphe b) de la section « MARICOURT, rue de », du paragraphe suivant :

- c) Sur une longueur de 12 mètres vers l'ouest mesurée à partir de l'allée de stationnement de l'immeuble portant les numéros civiques 25 et 27.

5° Par l'ajout, après le paragraphe a) de la section « PROVENCE, rue de », du paragraphe suivant :

- b) Le long du rayon intérieur de la courbe, sur une longueur de 23,5 mètres calculée soit à partir d'une distance du 6 mètres de l'entrée privée de l'immeuble sis au 10, rue de Provence, soit à partir d'une distance de 22 mètres de l'entrée privée de l'immeuble sis au 14, rue de Provence.

6° Par l'ajout, après le paragraphe d) de la section « SAGALA, montée », des paragraphes suivants :

- e) Sur la section de la rue comprise entre les deux intersections avec la 10^e Avenue, du côté des numéros civiques impairs, soit le côté est de la rue.
- f) Sur le côté des numéros civiques pairs, le long de la courbe débutant en face de l'immeuble portant le numéro civique 320 et se prolongeant jusqu'à la fin de la limite de terrain du numéro civique 330.
- g) Sur le côté des numéros civiques pairs, le long des cours arrière des immeubles sis aux 53 et 57, 10^e Avenue.

7° Par l'ajout, après le paragraphe a) de la section « 2^e AVENUE », du paragraphe suivant :

- b) Le long des lots 1 577 940 (195, 1^{re} Avenue) et 1 577 941 (199, 1^{re} Avenue), et ce, sur une longueur de 130 mètres à partir de l'intersection des lots 1 577 939 et 1 577 940.

8° Par l'ajout, après le paragraphe a) de la section « 4^e RUE », du paragraphe suivant :

- b) Sur le côté nord-est de la rue, entre la 6^e Avenue et la rue du Boisé.

9° Par l'ajout, entre les sections « 7^e AVENUE » et « 8^e AVENUE », de la section suivante :

7^e RUE

- a) Du côté des numéros civiques impairs, et ce, à partir de la rue du Boisé jusqu'à la limite sud-est de la propriété sise au 131, 7^e Rue.
- b) Du côté des numéros civiques pairs, sur une distance de 98 mètres en direction sud-est à partir de l'intersection de la rue de la Plaza.

10° Par l'ajout, après le paragraphe a) de la section « 9^e AVENUE », du paragraphe suivant :

- b) Le long des lots 1 576 070 (131, boulevard Perrot) et 1 576 062 (123, 9^e Avenue), et ce, sur une longueur de 99,35 mètres à partir de l'intersection du boulevard Perrot et de la 9^e Avenue.

11° Par l'ajout, après le paragraphe a) de la section « 24^e AVENUE », du paragraphe suivant :

- b) Du côté des numéros civiques impairs, sur une distance de 65 mètres en direction est (vers le boulevard Perrot), à partir de la zone existante qui débute au boulevard Don-Quichotte et se termine au numéro civique 451.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Pierre Séguin

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Signé) Lucie Coallier

LUCIE COALLIER
GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE
L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 14 MAI 2019.